



PREFET DU JURA

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
Bourgogne- Franche-Comté

Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

-----  
Société SOLVAY Opérations France  
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

-----  
LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'augmentation de production de 14 000 à 18 000 t/an de VF2 et 26 000 à 33 000 tonnes par an de 142b n° 39.2018.10.23.002**

VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux et autorisant notamment une production de VF2/HFA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014, autorisant la société SOLVAY Tavaux à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par SOLVAY Electrolyse France à Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016, autorisant la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par SOLVAY Tavaux à Tavaux ;

VU le changement de raison sociale de SOLVAY Carbonate France en date du 30 avril 2017 devenant SOLVAY Opérations France ;

VU la déclaration de modification d'installations du 23 juillet 2013 établie par la société Solvay Electrolyse France et actualisée les 23 juillet 2018 et 19 septembre 2018 par la société SOLVAY Opérations France visant à augmenter la production de 14 000 à 18 000 t/an de VF2 et de 26 000 à 33 000 tonnes par an de 142b dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux;

VU l'étude technico-économique de réduction/suppression de micro-polluants dans l'eau du 8 mars 2018 de la société SOLVAY Opérations France ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la nature et les flux de micro-polluants dans l'eau rejetés actuellement par le secteur « Fluorés » de la société SOLVAY Opérations France et dans le cadre de la présente extension de capacité sont acceptables en termes d'impact et du point de vue réglementaire compte tenu des éléments de l'étude technico-économique précitée;

CONSIDERANT qu'en référence aux dispositions de l'article 68 dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 précité les autorisations des installations existantes sont rendues compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement des eaux ;

CONSIDERANT que le projet ne remet pas en cause les conclusions de l'étude des dangers du secteur Fluorés ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de la législation sur les installations classées mais nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## **ARRÊTE,**

### **ARTICLE 1**

La société SOLVAY Opérations France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est autorisée, sur son établissement de Tavaux (39), à augmenter la production de 14 000 à 18 000 t/an de VF2 et de 26 000 à 33 000 t/an de 142b selon son dossier de modification d'installations du 23 juillet 2013 précité.

Cette autorisation est conditionnée au strict respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n°53 du 21 janvier 2011 modifié pour ce qui concerne les dispositions à caractère général et particulières portant sur les unités de fabrication du VF2/HFA.

### **ARTICLE 2**

Cf annexe confidentielle n°1.

### ARTICLE 3

Le débit maximum pour les usages de refroidissement du secteur Fluorés fixé à l'article 1.4 du titre II-chapitre 1- « prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié est porté de 130 m³/h à 147 m³/h.

### ARTICLE 4

Le nombre de tours de refroidissement associées au circuit de refroidissement de la TRG « fluorés » figurant dans le tableau descriptif de l'article 1 du titre 3-A-1 « dispositions particulières applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air » de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié est porté de 2 à 3.

### ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 2-2-4 du titre 3.D.1 « dispositions particulières applicables aux unités de production du VF2/HFA, stockages associés et installations connexes » de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Article 2-2-4 : Normes de rejets des effluents aqueux

Les eaux de procédé subissent, par nature, les prétraitements et traitements dont elles sont redevables (entraînement à la vapeur pour les eaux chargées de produits organiques, neutralisation, précipitation... ) afin de respecter, sortie unité VF2 - HFA – OHT POF (c'est-à-dire hors unité PCBa et en sortie du pot I043), les normes de rejet suivantes :

Paramètre	Norme (sauf mention contraire, valeur maximale autorisée sur échantillon moyen 24 heures, prélevé proportionnellement au débit)	Flux maxi journalier sur échantillons 24h00	Moyenne annuelle des flux sur échantillons 24h00	Autosurveillance	
				Fréquence de la mesure	Transmission
Débit	70 m³ / heure			C	T + bilan A
pH	Pas de valeur limite			C	
DCO	125 mg / litre	111 Kg/jour	57 Kg/jour	H	
Sn et composés	2 mg / litre, mesuré en Sn pour la somme Sn + composés Mesure réalisée sur effluent filtré compte tenu des précipités stables de Sn	2 kg / jour (sur base de la mesure sur effluent filtré)	0.40 Kg/jour	H	
As et composés	0.1 mg / litre, mesuré en As pour la somme As + composés. Mesures réalisées sur échantillon filtré compte tenu du précipité stable d'As	0.2 kg / jour (sur base de la mesure sur effluent filtré)	0.016 Kg/jour	H	
F-	10 mg / litre. Mesure sur effluent filtré compte tenu du précipité stable CaF <sub>2</sub>	8.9 Kg/jour	3.44 Kg/jour	H	
POCF totaux	3 mg / litre	1.6 kg / jour	0.998 Kg/jour	H	
Dont VDC	10 µg/l	0.009 Kg/jour	0.0005 Kg/jour	H	
Dont CLM4 (1)	10 µg/l	0.009 Kg/jour	0.0037 Kg/jour	H	
Dont CLM3	50 µg/l	0.044 Kg/jour	0.0124 Kg/jour	H	

<b>Dont CLM2</b>	100 µg/l	0.089 Kg/jour	0.0187 Kg/jour	H
<b>Fe</b>	5 mg / litre exprimé en Fe pour la somme Fe + composés Mesure sur effluent filtré compte tenu du précipité stable de Fe	4.9 Kg/jour	2.45 Kg/jour	H
<b>Chlorures</b>	100 g / litre	54 700 Kg/jour	39 936 Kg/jour	H

(1) : tétrachlorure de carbone= substance dangereuse visée par un objectif de suppression et pour laquelle une réduction maximale doit être recherchée à un coût économiquement acceptable. A défaut, ce composé doit respecter la valeur limite d'émission indiquée.

»

#### **ARTICLE 6 :**

Les normes de rejets fixées à l'article 3.2.1 du titre 3.D.1 « dispositions particulières applicables aux unités de production du VF2/HFA, stockages associés et installations connexes » de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur limite sur prélèvement moyen semi-horaire (valeurs exprimées sur gaz secs, la teneur en O <sub>2</sub> étant ramenée à 3 % / vol)		Autosurveillance	
		Four F901	Four F902	Fréquence mesures	Transmission
Débit	Nm <sup>3</sup> / h	1130	2500	A	A à IIC
Vitesse d'éjection des gaz	m / s	> 5	> 5		
CO	mg / Nm <sup>3</sup>	50			
NOx	mg / Nm <sup>3</sup>	225	150		
SO <sub>2</sub>	mg / Nm <sup>3</sup>	35			

#### **ARTICLE 7**

Cf annexe confidentielle n°2

#### **ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 9- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie:

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY Opérations France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 11 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

23 OCT. 2018

LE PRÉFET

Richard VIGNON

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.